



**Décision n° 2009-DC- 0152 de l’Autorité de sûreté nucléaire du
18 août 2009 fixant à AREVA-NC des prescriptions relatives à
l'entreposage de colis de déchets dans l’INB 116, dénommée UP3
et située sur le site nucléaire de La Hague**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3, notamment son article 7 ;

Vu la demande présentée par AREVA NC le 7 janvier 2008 et les dossiers de sûreté associés ;

Vu la lettre ASN du 12 mai 2009 consultant AREVA NC sur le projet de prescriptions ;

Vu la lettre du 9 juillet 2009 d’AREVA NC en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions,

Décide :

Article 1^{er}. – AREVA-NC est autorisé à entreposer des colis CBF-C' 2 non-irradiants sur l'aire ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS) de l'INB 116, pour une capacité maximale de 2759 colis sur six niveaux.

Article 2. – Les prescriptions auxquelles doit satisfaire AREVA-NC, dénommé ci-après l'exploitant, pour réaliser cet entreposage sont définies en annexe 1.

Article 3. – Le directeur général de l’ASN est chargé de l’exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l’ASN.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON

**Annexe 1 à la décision n° 2009-DC- 0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
18 août 2009 fixant à AREVA-NC des prescriptions relatives à
l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3
et située sur le site nucléaire de La Hague**

Prescriptions relatives aux entreposages de déchets

Entreposage des colis CBF C' 2 en attente de leur évacuation du site

L'aire ADT2 est réservée aux colis CBF-C' 2 non-irradiants.

L'entreposage des colis CBF-C' 2 non-irradiants dans ADT2 est réalisé sur six niveaux au maximum.

Un programme de surveillance de l'état des colis par le suivi de colis pertinents et d'éprouvettes représentatives du béton est mis en œuvre, après avoir été transmis à l'ASN. Un compte rendu est transmis annuellement à l'ASN.

Un compte rendu annuel auprès de l'ASN des actions engagées sur le procédé d'électroérosion permettant de décontaminer les fûts ECE entreposés dans D/E EDS est réalisé afin de démontrer que la libération d'une alvéole de D/E EDS en 2018 est envisageable, en vue d'un éventuel entreposage des colis CBF-C' 2 non irradiants dans ce bâtiment au plus tard fin 2021.

L'exploitant est en mesure, financièrement et techniquement, de mettre en place un confinement statique et dynamique de l'entreposage dans des délais compatibles avec la sûreté en cas de détection d'un risque de dégradation significative du béton des colis. Une étude démontrant la faisabilité technique et financière d'une telle mise en place est transmise à l'ASN avant l'entreposage de colis CBF-C'2 dans ADT2.

L'entreposage des colis CBF C' 2 dans un bâtiment disposant d'un confinement statique et dynamique est assuré au plus tard fin 2021. Dans le cas où l'option retenue consistant en un entreposage des colis CBF C'2 non irradiants dans D/E EDS se révélerait techniquement irréalisable, l'exploitant modifierait le bâtiment ADT2 en conséquence avant le 31 décembre 2021.